PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Site : 31 allée de Lisbonne 93320 Les Pavillons-sous-Bois

Courrier : 23-41 allée d'Athènes 93320 Les Pavillons-sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0100032284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SARL BOUVELOT TP implanté 31 allée de Lisbonne 93320 Les Pavillons-sous-Bois. L'inspection est inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BOUVELOT TP
- 31 allée de Lisbonne 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0100032284
- Régime : Déclaration pour les R. 2515-1.b) et 2517-2.)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un chantier de recyclage de déblais inertes, de déconstruction de bâtiment et de chaussées routières, voiries diverses et béton pour valorisation en matériaux de BTP pour technique routière, par concassage, criblage, stockage des matériaux sur site, pour revente aux entreprises de travaux publics.

Le site est exploité avec des engins (chargeuse à pneu et pelle mécanique à chenille) pour le chargement et déchargement des camions, d'un concasseur équipé de crible, dont l'aménagement du site depuis sa création en mars 2022 (déclaration à la préfecture des rubriques 2515-1.b) et 2517-2.), est achevé.

Tous les anciens bâtiments ont été déconstruits et le terrain est désormais aménagé d'une plateforme bétonnée de réception et de vente avec un pont bascule, à proximité de 40 m^2 de nouveaux bureaux.

Les tas de granulats sont distincts.

L'extension au projet de travaux initial (casiers pour le stockage de matériaux en bout de site) dans la continuité de l'activité du chantier a fait l'objet d'une déclaration de modification datée du 22/05/2025 à la préfecture (plan transmis également affiché à l'entrée du site).

Contexte de l'inspection : Point des nuisances sonores

Thèmes de l'inspection : Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure de bruit	Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, annexe I, art. 8.4 des R. 2515 et R. 2517	Lettre préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La lettre préfectorale du 27/03/2025 est soldée.
Le site est complètement aménagé mais présente des nuisances sonores significatives. Un rapport de mesures de bruit relatif au code de l'environnement est demandé à l'exploitant par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, Annexe I, art. 8.4 des R. 2515 et R. 2517
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Toute la plateforme a été bétonnée (sauf le milieu du chantier) mais l'Inspection a pu constater qu'à l'heure méridienne que **l'unique pelle mécanique à chenille** en service raclait le sol créant un **bruit significatif, en sus des camions de chargement** accédant à la plateforme. De nouveaux murs « légo » de 4 m de hauteur (très gros blocs de béton) entourant désormais tout le site (sauf au niveau du portail) ont été installés pour couper les nuisances sonores. L'exploitant dispose d'un rapport PREVENCEM daté du 2 octobre 2025 d'évaluation des niveaux d'exposition sonore des travailleurs relative au code du travail, qui ne répond pas au code de l'environnement. <u>Autres constats</u> : Tout le pourtour du sol bétonné du site est propre et les 3 voiries publiques entourant le chantier sont dépourvues de poussière et de boue.
Demander à l'exploitant par lettre préfectorale : Transmettre à l'Inspection un rapport d'une mesure de bruit conformément à l'article 8.4 des arrêtés ministériels de prescriptions générales datées du 30/06/1997 relatifs aux rubriques R. 2515 et R. 2517 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois